



District de la
Nièvre de
football

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion	8 juillet 2026 à VARENNES VAUZELLES
Procès-verbal	N° 10
Présidence	M. Pierre RAFFARD
Présents	MM. Alain ALDAX, François LE METAYER.
Secrétaire de séance	M. François LE METAYER

Dossier GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS c/ COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

APPEL du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS d'une décision de la Commission Départementale du statut de l'arbitrage prise lors de sa réunion du 10 juin 2026 dans son PV n°3 et notifiée au club le 23 juin 2026 ;

- USC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY n°528555 – 3^{ème} année d'infraction – 6 mutations en moins pour la saison 2026/2027 – Non-accession au terme de la saison – Amende : 120 euros

La Commission,

Précise qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées.

Pris connaissance de l'appel du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS et après étude des pièces versées au dossier, pour les dire recevables sur la forme,

Le Président de la Commission rappelle les faits et lecture est faite du procès-verbal de la commission départementale du statut de l'arbitrage.

Après avoir informé les Parties de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Après audition de :

- Monsieur LEJEUNE Hervé, Dirigeant de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS,
- Monsieur LEJEUNE Philippe, Dirigeant de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS,
- Monsieur ATERO Dominique, Président de la Commission de première instance ;

Pris note de l'absence excusée de Monsieur RODRIGUES GOMES Antonio et de Monsieur DIAS Benjamin.

La parole est donnée au club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS.

Monsieur LEJEUNE Hervé précise que le Président est indisponible. La demande vise à ne pas prendre en compte la situation sportive 2025-2026. Le club n'est pas responsable de l'état de santé de l'arbitre du club.

Le club ne remet pas en cause la sanction prise par la CDA à l'égard dudit arbitre.

Sur la saison 2025-2026, le club ne devrait pas être sanctionné en raison du comportement et des difficultés de santé rencontrées par l'arbitre. Le club essaie de se structurer. Nous pensions avoir deux arbitres et nous avons donné notre accord à l'un des deux pour qu'il rejoigne le club de SAINT PERE afin d'aider ce club dans le besoin.

Le club a rendu service à SAINT PERE et est sanctionné. Le club n'essaie pas de tricher. La sanction est lourde pour le club sur le plan sportif. Le club recherche un nouveau candidat pour la saison 2026-2027.

Suite à la cessation d'un autre club en 2025-2026, un autre arbitre a rejoint et ne comptera qu'après 4 ans. Officiellement nous avons que le candidat arbitre qui aurait pu compter alors qu'en réalité nous avons deux autres arbitres au sein du club. La demande consiste donc à demander une neutralisation de la saison 2026-2027 étant précisé que deux nouveaux candidats seront présentés.

Le club demande une tolérance sur l'application des règlements et une année blanche.

La parole est ensuite donnée au Président de la commission du statut de l'arbitrage. Il expose la situation de l'arbitre sanctionné par la CDA (non-validation de la candidature du candidat). La décision de la CDA est indépendante de la décision de la commission du statut de l'arbitrage. Au 15 juin, la commission a pris acte qu'il n'y avait pas d'arbitre au titre de la saison 2025-2026 d'où la sanction.

M. LEJEUNE Hervé intervient de nouveau pour demander pourquoi l'arbitre nouvellement arrivé cette année ne compte pas.

Le Président de la commission du statut de l'arbitrage rappelle que le club en question n'est pas en cessation totale et qu'en conséquence le nouvel arbitre ne peut pas compter dès cette saison conformément aux règlements de la F.F.F.

M. LEJEUNE Hervé intervient en dernier.

La parole ayant été donnée en dernier ressort au club appelant, et plus personne ne souhaitant intervenir, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission d'Appel ne prenant part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort.

Vu l'article 1.4 du règlement des compétitions du District de la Nièvre

Vu les articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 1.4. du règlement des compétitions du district de la Nièvre précisant que les clubs de Départemental 2 doivent mettre à disposition du district 1 arbitre.

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 46 du statut de l'arbitrage qui précise que la sanction financière pour un club en 3^{ème} année d'infraction s'élève à 120 euros.

Attendu qu'il convient, enfin, de rappeler les dispositions de l'article 47 du statut de l'arbitrage précisant que la sanction sportive pour un club en 3^{ème} année d'infraction est de 6 mutations en moins et interdiction d'accession au niveau supérieur.

Considérant que le candidat arbitre n'a pas fait un nombre de matchs suffisant et que sa candidature n'a pas été validée par la Commission Départementale d'Arbitrage.

Considérant que ledit candidat ne peut donc compter pour le club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS et que le club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS ne compte aucun autre arbitre conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre nouvellement arrivé dans le club ne pouvant compter qu'après 4 saisons.

Considérant dans ces conditions que le club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS est en situation d'infraction depuis la 3^{ème} année consécutive.

Considérant dans ces conditions que la commission du statut de l'arbitrage a appliqué correctement les dispositions précitées en sanctionnant le club d'une amende de 120 euros et de 6 mutations en moins ainsi que d'une non-accession en division supérieure.

Par ces motifs,

DIT l'appel recevable,

CONFIRME la décision de première instance.

AMENDE : 120 euros.

MET les frais de procédure à la charge de l'appelant (GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS)

Dossier NARCY c/ COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

APPEL du club de NARCY d'une décision de la Commission Départementale du statut de l'arbitrage prise lors de sa réunion du 10 juin 2026 dans son PV n°3 et notifiée au club le 23 juin 2026 ;

- NARCY F.C. n°563979 – 1^{ère} année d'infraction – 2 mutations en moins pour la saison 2026/2027 – Amende : 40 euros

La Commission,

Précise qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées.

Pris connaissance de l'appel du club de NARCY auquel s'est joint le club de LA CHARITE en sa qualité de club absorbant à la suite de la fusion des deux clubs et après étude des pièces versées au dossier, pour les dire recevables sur la forme,

Le Président de la Commission rappelle les faits et lecture est faite du procès-verbal de la commission départementale du statut de l'arbitrage.

Après avoir informé les Parties de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Après audition de :

- Monsieur CHAMBON Fabien, Président de NARCY FC.
- Monsieur QUENAULT Julien, Président de USC LA CHARITE, club absorbant le club de NARCY FC.
- Monsieur ATERO Dominique, Président de la Commission du statut de l'arbitrage,

La parole est donnée au club de NARCY.

Le Président de NARCY précise que le club a été prévenu deux jours avant l'assemblée générale du club que l'arbitre du club n'avait pas fait son nombre de matchs et a été mis devant le fait accompli. Le club regrette un manque d'information pour anticiper l'absence de nombre de matchs arbitrés par l'arbitre officiel.

Le Président de séance rappelle que l'information est accessible sur FOOTCLUBS ainsi que les deux situations intermédiaires établies par la commission du statut de l'arbitrage. Le club a fourni un arbitre mais est sanctionné.

Le Président de la commission du statut de l'arbitrage rappelle que l'arbitre du club n'a pas fait son nombre de matchs à savoir 11 matchs.

Le Président de USC LA CHARITE intervient. L'arbitre en question ne fait pas partie des personnes sur lesquelles le club compte.

Le Président de la commission rappelle que le club USC LA CHARITE était en inactivité partielle et que deux arbitres comptent pour ce club. Si la situation du club de USC LA CHARITE avait dû être appréciée, deux arbitres auraient dû être pris en compte pour le club USC LA CHARITE.

Le Président de USC LA CHARITE déplore le comportement de l'arbitre du club de NARCY ainsi que l'email adressé par le club de NARCY. Etant donné les efforts faits et la fusion, le Président pose la question de savoir si le club USC LA CHARITE sera en infraction la saison prochaine.

Le Président de la commission du statut de l'arbitrage rappelle que le club USC LA CHARITE devrait être en règle la saison 2027/2028 compte tenu des arbitres comptant actuellement pour le club USC LA CHARITE.

Le Président du club USC LA CHARITE rappelle que si le club est sanctionné sportivement, cela est regrettable pour un club qui redémarre et fusionne.

Le club de NARCY intervient en dernier.

La parole ayant été donnée en dernier ressort au club appelant, et plus personne ne souhaitant intervenir, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission d'Appel ne prenant part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort.

Vu l'article 1.4 du règlement des compétitions du District de la Nièvre

Vu les articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 1.4. du règlement des compétitions du district de la Nièvre précisant que les clubs de Départemental 2 doivent mettre à disposition du district 1 arbitre devant effectuer un minimum de 18 matchs officiels.

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 46 du statut de l'arbitrage qui précise que la sanction financière pour un club en 1^{ère} année d'infraction s'élève à 40 euros.

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 47 du statut de l'arbitrage précisant que la sanction sportive pour un club en 1^{ère} année d'infraction est de 2 mutations en moins.

Attendu que l'article 47 6 du statut de l'arbitrage prévoit qu'en cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Considérant que l'arbitre du club de NARCY FC a effectué 11 matchs et que le club ne compte aucun autre arbitre.

Considérant dans ces conditions que le club de NARCY est en situation de 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage.

Considérant dans ces conditions que la commission du statut de l'arbitrage a appliqué correctement les dispositions précitées en sanctionnant le club d'une amende de 40 euros et de 2 mutations en moins.

Considérant conformément à l'article 47 6 du statut de l'arbitrage, le club de NARCY FC disposant de l'équipe première hiérarchiquement la plus élevée (D2) les sanctions financières et sportives infligées au club de NARCY FC trouvent à s'appliquer au club fusionné au titre de la saison 2026-2027.

Par ces motifs,

DIT l'appel recevable,

CONFIRME la décision de première instance.


INFORME le club USC LA CHARITE que la sanction prise à l'encontre de NARCY FC s'appliquera au club de l'USC LA CHARITE au titre de la saison sportive 2026-2027 compte tenu de la fusion réalisée entre les deux clubs.

AMENDE : 40 euros.

MET les frais de procédure à la charge de l'appelant (NARCY FC).



Le Secrétaire de Séance,



Le Président de séance,

Les décisions rendues EN DERNIER RESSORT sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.